

**Les candidats-conducteurs qui entrent dans l'une des catégories ci-dessous peuvent demander à être dispensés de la formation de premiers secours :**

- les secouristes d'entreprise visés à l'article I.5-1 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;
- les secouristes-ambulanciers visés à l'article 12 ou 19 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers, qui disposent d'un brevet valide ;
- les professionnels des soins de santé visés aux articles 3, 4, 6, 45, 62 et 65 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;
- les candidats-conducteurs qui sont détenteurs d'un brevet suivant peuvent demander être dispensés de la formation de premiers secours (pourvu que le brevet et/ou le certificat ne date pas de plus de 2 ans) ;
- le certificat dans le cadre d'une formation aux premiers soins de minimum 12 heures ;
- le brevet dans le cadre de la formation pour secouristes-ambulanciers visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers ;
- le certificat dans le cadre de la formation visée au chapitre IV du titre 5 du Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.



**Pour toutes les dérogations, de rendre sur le site et cliquer sur "J'ai une dérogation".**